



Assemblée générale

Distr. générale
6 février 2014
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-neuvième session
28 avril-9 mai 2014

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Côte d'Ivoire*

Le présent rapport est un résumé de 18 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.14-10820 (F) 210214 240214



* 1 4 1 0 8 2 0 *

Merci de recycler



I. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. La Coalition mondiale contre la peine de mort note que dans le rapport national qu'elle a soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) de 2009, la Côte d'Ivoire a indiqué qu'elle ratifierait très prochainement le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toutefois, en date du 12 septembre 2013, la Côte d'Ivoire n'avait toujours pas ratifié le deuxième Protocole facultatif et n'y avait adhéré².

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la Côte d'Ivoire n'a pas encore ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées³.

2. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le réseau Equitas Côte d'Ivoire (REQCI) indique que la Constitution consacre 22 articles aux libertés, aux droits et aux devoirs des citoyens. REQCI note aussi qu'en vertu de l'article 87 de la Constitution, les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois⁴.

4. Concernant la recommandation faite à la Côte d'Ivoire durant le dernier cycle de l'EPU de finaliser les réformes législatives en cours, concernant en particulier le droit de la famille, le Code pénal et le Code de procédure pénale, l'Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI) indique que des travaux ont été effectués et que certains articles ont été modifiés même si tel n'est pas le cas de tous les articles. L'AFJCI ajoute que le Code pénal et le Code de procédure pénale n'ont pas été révisés. À cet égard, l'Association préconise la révision totale du Code de la famille vu que certains articles portent gravement atteinte aux droits des personnes⁵.

5. Le Human Rights Implementation Centre de l'Université de Bristol (HRIC) note que le Code pénal ne contient pas de dispositions expresses incriminant les actes de torture et qu'il n'existe pas de définition spécifique de la torture dans la législation nationale⁶. L'Action pour la protection des droits de l'homme (APDH) ajoute que les auteurs d'actes de torture restent impunis ou encore insuffisamment punis vu que la Côte d'Ivoire n'a pas encore inséré la notion de torture dans son Code pénal⁷.

3. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent que le budget de la Commission nationale des droits de l'homme devait être transmis au Garde des sceaux, Ministre de la justice et des droits de l'homme et des libertés publiques, avant son inscription au budget de l'État, ce qui ne garantit pas l'autonomie ni l'indépendance de la Commission comme le requièrent les Principes de Paris⁸.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

7. Le HRC note que la Côte d'Ivoire n'a pas soumis son rapport initial au Comité contre la torture alors qu'il est attendu depuis quinze ans⁹.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Côte d'Ivoire d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association¹⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

9. En ce qui concerne la recommandation d'abolir toutes les lois discriminatoires envers les femmes, l'AFJCI évoque l'adoption de dispositions en faveur des femmes portant sur le mariage. L'Association note aussi qu'il existe encore de nombreuses dispositions discriminatoires dans les textes régissant la vie des Ivoiriens. Elle indique que la Côte d'Ivoire gagnerait à accélérer la révision des lois afin que les dispositions discriminatoires qui existent dans les textes soient totalement supprimées¹¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement d'adopter dans les plus brefs délais le nouveau Code pénal pour le mettre en conformité avec les engagements internationaux du pays concernant l'abolition de la peine de mort¹².

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le désarmement, même s'il a débuté, demeure inachevé. Sur 64 000 anciens combattants, seulement 11 000 auraient été désarmés selon l'Autorité pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion. À côté des anciens combattants, il y a également les «dozos» et d'autres forces parallèles qui n'ont jamais fait l'objet de désarmement. En ce qui concerne la police nationale, elle n'est pas dotée de l'équipement nécessaire à l'accomplissement de sa mission¹³.

12. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, les cas d'exécutions extrajudiciaires ont sensiblement diminué aujourd'hui et sont majoritairement commis par les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), par d'anciens combattants non démobilisés ou par des milices non désarmées¹⁴.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les actes d'intimidation et de harcèlement et les attaques perpétrés contre des défenseurs des droits de l'homme ont été orchestrés par l'armée ivoirienne et par des factions armées, chacune accusant les militants de soutenir soit l'ancien régime soit le gouvernement actuel placé sous la présidence d'Alassane Ouattara. Les violations des droits de l'homme ont notamment pris la forme d'arrestations et de détentions arbitraires, ainsi que d'actes d'intimidation et de harcèlement, et les défenseurs des droits de l'homme sont régulièrement menacés, tactique visant à les dissuader de remplir leur mission¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 expriment des préoccupations analogues¹⁶.

14. Human Rights Watch (HRW) indique qu'en juillet 2012, des membres des Forces républicaines et de milices armées ont participé à la destruction du camp de personnes déplacées Nahibly, près de Duékoué, au cours de laquelle des personnes ont été tuées ou ont disparu. À la suite d'une vague d'attaques lancées contre des installations militaires en août 2012, des membres des Forces républicaines se sont livrés à des violations massives des droits de l'homme contre des jeunes hommes appartenant, en règle générale, à des groupes ethniques pro-Gbagbo, y compris des arrestations arbitraires massives, des détentions illégales, des manœuvres d'extorsion, des traitements cruels et inhumains et, dans certains cas, des actes de torture. Ces crimes n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune poursuite judiciaire même si les autorités ont pris des mesures préliminaires dans le cadre de l'enquête sur Nahibly¹⁷. Action pour la protection des droits de l'homme (APDH) et les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont exprimé des préoccupations analogues¹⁸. L'APDH recommande aussi à la Côte d'Ivoire de mettre fin aux arrestations arbitraires en présentant les personnes détenues à un juge dans les délais légaux (quarante-huit heures)¹⁹.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que les disparitions forcées sont fréquentes en Côte d'Ivoire. De nombreux cas ont été enregistrés durant la crise postélectorale. Le rapport de la Commission nationale d'enquête a recensé de nombreux cas de personnes disparues, dont de nombreux enfants²⁰.

16. L'APDH note que les FRCI continuent de commettre des exactions sur les populations civiles, au cours de contrôles d'identité effectués à des barrages routiers illicites²¹.

17. REQCI signale que depuis la crise postélectorale de novembre 2010, il y a une augmentation notable des violences basées sur le genre, particulièrement la violence sexuelle²². RECQI signale aussi que les mutilations génitales féminines continuent de se pratiquer sur tout le territoire²³.

18. Concernant la recommandation de prendre toutes les mesures propres à protéger les femmes contre toutes les formes de violence sexuelle et à mettre fin à l'impunité en la matière, l'AFJCI note que les violences à l'égard des femmes ont augmenté sur le territoire national. Dans ce contexte, l'association signale qu'il faudrait créer un climat fréquentable dans les commissariats et d'autres structures, en y adjoignant des femmes exerçant dans les corps de la police ou de la gendarmerie afin de permettre aux victimes de porter plainte. L'association ajoute que cela mettrait fin à l'impunité grandissante due au fait que les victimes sont rabrouées ou ont honte d'expliquer leur situation aux hommes²⁴.

19. Concernant la recommandation d'apporter un soutien adapté aux femmes victimes de la violence sexuelle, en particulier sous la forme de services de conseil et de refuges sûrs, l'AFJCI note que le seul centre existant en la matière ne fonctionne pas mais qu'il existe d'autres centres créés et dirigés par des ONG qui assurent la sécurité des femmes victimes de la violence sexuelle. À cet égard, l'association indique que l'État pourrait subventionner les ONG qui gèrent ces refuges, et qu'il pourrait aussi s'approcher des ONG de femmes qui, dans leur plan stratégique, voudraient créer un centre de refuge, et leur venir en aide tant sur le plan logistique que sur le plan financier²⁵.

20. Concernant la recommandation d'enquêter sur les cas de violence conjugale et de sévices sexuels à l'école et d'en punir les auteurs, l'AFJCI indique qu'en Côte d'Ivoire, il n'existe pas de loi spécifique régissant les violences conjugales et que le Code pénal traite des violences physiques en général. À cet égard, l'association recommande à la Côte d'Ivoire d'adopter une loi spécifique sur la violence conjugale²⁶.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que les enfants ne sont pas protégés contre les abus dans le milieu scolaire, y compris les sévices sexuels, qui touchent les plus jeunes et compromettent leur scolarité. Les auteurs signalent aussi que les abandons scolaires chez les filles sont liés aux grossesses et surtout aux violences sexuelles, sans parler de leurs effets sur la santé sexuelle et génésique²⁷.

22. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants signale que, malgré l'acceptation par le Gouvernement des recommandations concernant la protection des enfants contre la violence, les châtiments corporels sont toujours légaux et que la situation n'a pas évolué depuis le premier cycle de l'EPU: les châtiments corporels sur les enfants sont toujours légaux à la maison, à l'école et dans les structures de remplacement²⁸.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent que le système judiciaire connaît des dysfonctionnements liés aux difficultés d'accès de la population à la justice en raison de l'éloignement des tribunaux, de la cherté des prestations, ainsi que de la méconnaissance de la loi et des procédures judiciaires. Le système judiciaire pâtit aussi d'un manque de moyens logistiques, de magistrats et d'auxiliaires de justice²⁹.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que les cas de détention préventive abusive sont nombreux. Des prisonniers sont restés en détention préventive pendant plusieurs années: certains ont été libérés pour des délits non constitués, d'autres sont restés en prison plus longtemps que la peine privative de liberté qui leur a été attribuée et n'ont pas été dédommagés du préjudice subi³⁰. Les auteurs ajoutent que les réparations pour détention illégale, abusive ou injustifiée ont été rarement versées³¹.

25. HRW indique que le Gouvernement a beaucoup progressé dans la rénovation des tribunaux et des prisons, dont beaucoup avaient été lourdement endommagés durant le conflit. En juin 2013, un tribunal attendu depuis longtemps a ouvert ses portes à Guiglo, dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, ce qui devrait améliorer l'accès à la justice dans l'une des régions les plus sensibles du pays. Toutefois, la corruption et le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire demeurent très préoccupants, et la partialité de la justice lors de la crise postélectorale n'a fait qu'aggraver le sentiment répandu dans la population que les civils et les militaires proches du Gouvernement étaient au-dessus de la loi. Le Gouvernement a aussi mis du temps à engagé les réformes promises pour améliorer les droits des accusés³².

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que, comme la torture n'est pas érigée en infraction dans le Code pénal, aucune disposition du Code n'interdit les aveux obtenus sous la torture comme éléments de preuve³³.

27. Concernant la recommandation de s'attacher particulièrement à protéger les enfants de personnes détenues ou emprisonnées, l'AFJCI recommande aux autorités d'informatiser le fichier des personnes détenues avec des informations réelles, y compris la situation matrimoniale et l'adresse géographique, de sorte que les services compétents puissent prendre en charge les enfants de détenus³⁴.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 constatent que de façon générale, les prisons sont surpeuplées en Côte d'Ivoire. La capacité d'accueil des prisons sur la base d'un espace de 5 mètres carrés par individu est estimée à 4,078 détenus. Sur cette base, les auteurs indiquent que la surpopulation carcérale est d'environ 243 % sur l'ensemble du territoire³⁵.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement de réduire la surpopulation carcérale en luttant contre la détention préventive abusive et en prévoyant des peines alternatives à la détention pour certains délits, et d'améliorer l'alimentation et les conditions sanitaires dans les lieux de détention³⁶.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent qu'on assiste au placement en garde à vue de personnes pour des motifs civils tels que le non-paiement de loyers ou de pensions alimentaires, ou l'occupation de terrain sans titre foncier. Ces abus d'autorité sont monnaie courante en raison de la pauvreté qui ne permet pas aux justiciables de se faire assister par un avocat³⁷.

31. HRW indique que le Gouvernement a augmenté le budget de l'appareil judiciaire afin d'améliorer l'accès à la justice³⁸. L'organisation note aussi que si les autorités ivoiriennes ont ouvert des enquêtes et inculpé un grand nombre de partisans de Gbagbo pour leur rôle dans la violence postélectorale, rien n'a été fait pour établir les responsabilités en ce qui concerne les graves crimes commis par les forces pro-Ouattara durant la crise, ce qui ne fait que perpétuer l'héritage dangereux de l'impunité dans le pays. La partialité de la justice a aussi sapé les efforts de réconciliation pourtant si nécessaires³⁹. De même, les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la doctrine de la justice des vainqueurs est la justice à sens unique pour les violences postélectorales, et contribue à amplifier l'héritage dangereux de l'impunité en Côte d'Ivoire⁴⁰.

32. HRW indique qu'en dépit des affirmations du Gouvernement et de la création d'institutions nationales dans le domaine de la justice, de rares progrès ont été faits pour établir, de manière juste et impartiale, les responsabilités en ce qui concerne les violations massives des droits de l'homme qui ont été commises. Du côté de Gbagbo, les autorités ivoiriennes ont notamment inculpé plus de 150 responsables civiles et militaires, dont au moins 55 pour des crimes violents. Toutefois, deux ans et demi après la crise, les procès ne se sont toujours pas tenus. La plupart des accusés ont été placés en détention préventive pendant toute cette période, ce qui porte atteinte à leur droit à un procès dans les délais raisonnables. Les autorités ivoiriennes ont provisoirement remis en liberté 14 accusés pro-Gbagbo au début d'août 2013⁴¹.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la Commission nationale d'enquête a publié son rapport en août 2012, dans lequel elle mentionnait des crimes graves, imputés à la fois aux pro-Gbagbo et aux pro-Ouattara. À ce jour, aucune suite judiciaire n'est perceptible en lien avec les conclusions du rapport susmentionné. Les auteurs notent aussi que la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation a été créée le 13 juillet 2011 et installée officiellement en septembre de la même année, pour un mandat de deux ans, afin de faire la lumière sur des crimes passés et récents. À un mois de la fin de son mandat, les phases d'enquêtes, d'audiences publiques et les consultations nationales n'avaient pas encore démarré. En outre, les auteurs indiquent qu'une cellule spéciale d'enquête a été mise sur pied pour enquêter et poursuivre les auteurs des crimes commis durant la crise postélectorale, y compris les crimes graves. Toutefois, les auteurs soulignent qu'une mutation des juges a entraîné une instabilité au sein de la cellule spéciale d'enquête et compromis son efficacité. À ce jour, près de 99 % des personnes poursuivies sont des pro-Gbagbo⁴².

34. HRW fait observer que si des progrès ont été réalisés dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité depuis la crise, des obstacles importants perdurent. Plusieurs commandants militaires impliqués à plusieurs reprises dans de graves violations des droits de l'homme ont été promus à des postes clefs⁴³.

35. En outre, HRW indique que durant la crise postélectorale, des membres des forces armées des deux camps se sont livrés à des actes ciblés de violence sexuelle à l'encontre de femmes qui étaient perçues comme des militantes de l'autre camp, perpétuant ainsi une pratique préoccupante qui remontait aux conflits armés de 2002-2003. La Commission nationale d'enquête de la Côte d'Ivoire a réuni des informations sur 196 cas de violence sexuelle et a noté que le viol était utilisé comme arme de guerre, mais les crimes commis n'ont fait l'objet à ce jour d'aucune poursuite judiciaire. Même après la crise postélectorale, la violence sexuelle reste un problème généralisé, les autorités n'intervenant souvent pas comme elles le devraient⁴⁴.

4. Droit au mariage et à la vie de famille

36. RECQI indique que la loi sur la minorité contient des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes en matière de droits reconnus au père et à la mère sur la personne et les biens de leurs enfants mineurs. En effet, son article 6 emploie l'expression «puissance paternelle», conférant à l'homme l'exercice de ces droits, au lieu de parler d'autorité parentale⁴⁵.

37. RECQI évoque aussi d'autres articles discriminatoires, notamment en matière de remariage des époux divorcés, où la femme doit attendre trois cents jours avant de se remarier, alors qu'aucun délai n'est imposé à l'homme⁴⁶.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Côte d'Ivoire de procéder à une large vulgarisation de la loi sur le mariage⁴⁷.

39. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, de 2000 à 2011, 79 % des enfants en zones urbaines ont été enregistrés à la naissance contre 41 % des enfants en zones rurales. Ainsi, le taux d'enregistrement des naissances reste toujours relativement faible en Côte d'Ivoire, et ce, malgré les efforts du Gouvernement qui a mis en place des procédures gratuites visant à ce que chaque enfant dispose d'un acte de naissance. Ce faible taux d'enregistrement des naissances prive l'enfant d'un statut juridique officiel et l'empêche d'exercer certains droits tels que le droit à la nationalité, à l'éducation ou à la sécurité sociale. De plus, l'enfant est beaucoup plus exposé aux risques d'exploitation, de travail forcé et d'intégration dans des réseaux illégaux et non déclarés⁴⁸.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

40. Selon Reporters sans frontières (RSF), les détentions arbitraires et les violences dont sont victimes les journalistes démontrent bien que les recommandations issues de l'EPU de 2009 sur le sujet sont loin d'être appliquées, contrairement aux engagements pris par la Côte d'Ivoire. En outre, RSF constate que les mesures de harcèlement visant des journalistes proches du milieu pro-Gbagbo montrent bien que la réconciliation, pourtant mise en avant par le régime d'Alassane Ouattara, reste lettre morte⁴⁹.

41. L'APDH constate que depuis l'avènement du nouveau régime ivoirien en avril 2011, les libertés d'opinion, d'expression et de manifestation sont mises à mal. Les velléités de l'opposition publique, et des groupements hostiles au régime en ce sens, sont généralement réprimées et dispersées⁵⁰.

42. L'APDH ajoute que les médias d'État censés relayer les activités des partis politiques ne sont pas toujours neutres car ils sont subordonnés aux injonctions du pouvoir, au mépris des textes les régissant. Aussi, depuis la fin de la crise postélectorale, des activités du FPI n'ont pas été totalement relayées. Les journaux proches de l'opposition ont été suspendus ou sanctionnés au versement d'amendes parfois exorbitantes avant parution pour délits d'opinion ou offenses au Président de la République, là où des journaux proches du pouvoir n'ont pas été sanctionnés⁵¹.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que des journalistes et des représentants de médias sont persécutés parce qu'ils critiquent le Gouvernement. Le Conseil national de la presse, organe chargé d'encadrer les médias écrits dans le pays, a souvent agi contre des journaux et des publications favorables à l'opposition et critiques du Gouvernement⁵². Les auteurs indiquent qu'en novembre 2011, des journalistes du quotidien *Notre Voie* ont été arrêtés après avoir publié des informations critiques du Gouvernement. Ils ont été placés en détention dans un commissariat d'Abidjan. Etou et Sivori ont été accusés d'offenses au Président de la République après avoir publié, le 21 novembre, un article dans lequel ils auraient accusé le Président d'avoir acheté des voitures de luxe pour des hauts fonctionnaires alors que la majorité des Ivoiriens se débattent dans la pauvreté⁵³.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le 3 mars 2011, environ 3 000 femmes non armées, qui étaient descendues dans la rue pour manifester contre les pitreries du Président Gbagbo, qui s'accrochait au pouvoir après les élections de novembre 2010, ont été attaquées par des militaires dans la ville d'Abobo. Les militaires ont ouvert le feu sur les manifestantes, entraînant la mort d'au moins sept femmes et blessant grièvement de nombreuses autres⁵⁴.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Côte d'Ivoire de remettre en liberté, sans condition, tous ceux placés en détention pour avoir exercé leurs droits à la liberté de conscience, d'expression, de rassemblement et d'association; d'enquêter pleinement sur tous les cas d'arrestation et de détention arbitraires et de traduire en justice les responsables; et d'enquêter comme il se doit sur toutes les menaces proférées contre des journalistes et des représentants de médias, et de traduire en justice leurs auteurs⁵⁵.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'ouvrir des enquêtes sur les personnes tuées durant les manifestations de 2011 et de traduire en justice les responsables, quelle que soit leur affiliation politique; d'équiper les forces de sécurité chargées d'encadrer la foule d'armes non létales et de les former aux méthodes permettant de contrôler la foule avec humanité ainsi qu'aux Principes de base de l'ONU relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu⁵⁶.

47. L'APDH ajoute qu'en plus de l'arrestation des cadres du FPI, l'acharnement vis-à-vis des militants de ce parti et la crainte de représailles ont annihilé la volonté de certaines personnes de participer aux différentes élections législatives, municipales et régionales⁵⁷. Les auteurs de la communication n° 2 expriment des inquiétudes analogues⁵⁸ et ajoutent que les élections législatives et locales de décembre 2012 et d'avril 2013 se sont soldées par la violence et par la destruction du matériel électoral dans certaines localités⁵⁹.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

48. RECQI constate que des femmes exerçant leurs activités professionnelles dans le secteur public ou privé ont été renvoyées de leur travail, du fait de la crise, en violation du droit ivoirien du travail⁶⁰.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que des enfants travaillent, dès leur plus jeune âge, dans des familles pour réaliser des tâches domestiques, ou sont employés dans des plantations de café, de cacao ou des mines. En outre, le travail des enfants est aggravé dans les cas de travail forcé ou de traite. Malheureusement, en dépit de campagnes de sensibilisation, la situation perdure dans le pays, particulièrement dans certaines régions ou encore dans les zones urbaines qui ont besoin de main-d'œuvre domestique⁶¹.

7. Droit à la santé

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que l'accès de la population aux soins médicaux reste difficile, compte tenu des coûts élevés des consultations et des médicaments et autres prestations médicales. Malgré l'initiative politique du Gouvernement en 2011, consistant à garantir la gratuité des soins dans les hôpitaux publics, surtout à l'égard des femmes et des enfants, le manque de médicaments et de matériel médical a conduit les populations à se diriger vers des cliniques privées plus onéreuses. La corruption est l'une des causes du manque de moyens dans le secteur médical public, dans la mesure où les médicaments mis à disposition par la pharmacie de la santé publique sont souvent détournés au profit du commerce parallèle et illégal⁶².

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent que les niveaux de couverture vaccinale des maladies cibles du Programme élargi de vaccination sont faibles en raison de problèmes logistiques, y compris du manque d'équipement, de l'insuffisance de la chaîne du froid et des difficultés rencontrées dans le cadre des stratégies mobiles pour la vaccination. L'apparition de quelques foyers épidémiques est la conséquence de ce qui précède, de la dégradation de la situation sanitaire pendant la crise postélectorale et de la lenteur dans le redéploiement des institutions sanitaires de l'État⁶³.

52. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement de renforcer l'accès des enfants, et surtout des nouveau-nés, à des services de prévention et de soins grâce à un investissement accru dans le renforcement des compétences des agents de santé pour atteindre les mères et les nouveau-nés les plus vulnérables⁶⁴.

53. Malgré la mobilisation de financements, les auteurs de la communication conjointe n° 2 évoquent l'insuffisance de la coordination, du suivi et de l'évaluation des activités de lutte contre le VIH par le Ministère de la santé et de la lutte contre le sida. Ainsi, il en résulte l'inaccessibilité géographique et la mauvaise répartition des services de prévention et de prise en charge dans certaines zones⁶⁵.

8. Droit à l'éducation

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent qu'en Côte d'Ivoire, le droit à l'éducation fait l'objet de beaucoup d'atteintes. En effet, aucune mesure concrète n'est prise par l'État pour rendre l'école obligatoire. De nombreux enfants en âge scolaire ne sont pas scolarisés tandis que d'autres sont retirés du système avant l'âge de 15 ans. Les auteurs ajoutent que la gratuité de l'enseignement primaire n'est pas assurée. Non seulement la distribution de manuels scolaires se fait tardivement et en nombre insuffisant, mais aussi des droits d'inscription et d'autres cotisations, interdits par l'État, sont souvent exigés des parents. L'insuffisance des infrastructures scolaires, l'effectif pléthorique des élèves dans les classes et le nombre réduit d'enseignants conduisent à une formation au rabais⁶⁶.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la Côte d'Ivoire d'améliorer la qualité des infrastructures scolaires grâce à l'ouverture de classes afin de permettre aux élèves de suivre les cours dans des conditions décentes, et de réduire les frais d'inscription pour les établissements supérieurs du secteur public. Ceci permettra aux personnes les plus défavorisées d'accéder à l'enseignement universitaire⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font des recommandations analogues⁶⁸.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 mettent l'accent sur la nécessité de demander l'assistance technique et financière de la communauté internationale en vue de poursuivre l'éducation et la formation aux droits de l'homme à tous les niveaux scolaires⁶⁹.

9. Personnes handicapées

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 évoquent la situation des personnes handicapées, notamment les sourds-muets et les aveugles, dont les spécificités ne sont pas prises en compte par la loi⁷⁰.

58. Selon SOS Exclusion, la qualité de l'éducation spécialisée pour les personnes handicapées devrait être conforme aux normes et aux ambitions de l'éducation générale. Il n'existe quasiment pas de mesures particulières pour l'éducation des personnes handicapées, et les centres publics spécialisés sont quasi inexistantes tandis que ceux du privé sont extrêmement chers. En outre, il n'existe pas d'aménagement adapté aux besoins des personnes handicapées dans le système scolaire classique⁷¹.

10. Peuples autochtones

59. Le Club africain Côte d'Ivoire (CLUB UACI) note que les principaux obstacles à l'application de la loi sur le foncier rural de 1998 sont liés non seulement à une méconnaissance de la loi et des procédures liées à son application mais aussi, et surtout, à un dispositif de mise en œuvre encore insuffisamment développé (insuffisance de moyens logistiques et de mobilité des directions décentralisées) et à une faiblesse des actions de prévention et de règlement des conflits fonciers⁷².

60. Au regard de tout ce qui précède et afin de réduire les conflits fonciers en vue de la promotion et de la protection véritables des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, le Club UACI recommande d'installer et de former des comités villageois de gestion foncière rurale sur tout le territoire national; et de prendre une décision autorisant les agents du Ministère de l'agriculture, notamment les agents fonciers, à procéder à la pose de bornes lors de la procédure de délimitation des parcelles. Cette décision permettrait de réduire les coûts liés à la demande de certificats fonciers et le monopole dont bénéficient les géomètres agréés; de mettre à disposition des directions décentralisées les documents de liasse servant à faire les demandes d'immatriculation foncière; de former les agents du Ministère de l'agriculture à la gestion et à la prévention des conflits; et de procéder à une large campagne de vulgarisation de la loi sur le foncier rural sur tout le territoire, et de sensibilisation de la population sur les procédures d'acquisition du certificat foncier⁷³.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent qu'en définitive, le foncier rural continue d'être source de conflit, comme en témoigne le conflit survenu dans le département de Koro (40 km de Touba) dans la région du Bafing. Ce litige foncier a opposé les peuples autochtones à des peuples allogènes et allochtones (Burkinabé, Baoulé et Lobi) avec 1 668 hectares de plantations détruites, 535 habitations détruites et 3 blessés graves⁷⁴.

11. Personnes déplacées

62. HRW indique que le Gouvernement n'a pas fourni d'appui aux mécanismes judiciaires et administratifs locaux participant au règlement des litiges fonciers, ce qui fait que de nombreuses personnes n'ont pas pu avoir accès à leurs terres pendant plus de deux ans après la crise postélectorale. Dans le cadre de l'EPU de 2009, la Côte d'Ivoire a accepté une recommandation clef visant à mettre rapidement en œuvre la loi nationale sur le foncier rural et à en faire connaître les dispositions. Il est plus urgent que jamais d'appliquer cette recommandation. L'ouest de la Côte d'Ivoire a connu certaines des pires atrocités commises dans le pays ces dix dernières années et d'autres atrocités pourraient encore avoir lieu si le Gouvernement ne garantit pas le règlement juste des litiges fonciers⁷⁵.

12. Droit au développement et questions environnementales

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que l'exploitation illégale et non durable des ressources naturelles et ses conséquences pour les populations locales sont un sujet de plus en plus préoccupant. En effet, depuis la crise militaro-politique de 2002, caractérisée notamment par le départ de l'administration de certaines régions du pays, nombre de zones forestières ont fait l'objet d'une exploitation abusive, voire illégale. C'est le cas de l'ouest du pays ainsi que du centre avec l'exploitation d'essences naturelles, parfois dans des forêts classées. L'exploitation des ressources forestières conduit à une déforestation massive au profit d'exploitations minières ou de terres agricoles⁷⁶.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ajoutent que l'exploitation non durable des ressources forestières a également des conséquences pour les populations locales. L'implantation d'industries extractives entraîne des déplacements de population. L'indemnisation versée par les sociétés minières à l'État à l'intention des populations déplacées n'atteint pas toujours les bénéficiaires. En outre, l'avis de la population déplacée n'est pas suffisamment pris en considération⁷⁷.

65. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, la pollution massive ayant pour cause l'épandage de plus de 500 tonnes de produits toxiques dérivés de l'essence provenant du navire Probo-Koala dans la ville d'Abidjan, en 2006, reste d'actualité. Ces déchets ont eu de graves conséquences pour la santé des individus: plus de 17 personnes sont décédées et près de 40 000 cas d'empoisonnement ont été recensés à la suite de la pollution⁷⁸.

66. L'Union des victimes des déchets toxiques d'Abidjan et banlieues (UVDTAB) recommande à la Côte d'Ivoire de participer pleinement à la recherche d'une solution définitive au problème au moyen de diverses actions, y compris la reconnaissance du statut de victimes de maladies liées aux déchets toxiques aux fins d'une prise en charge; le transfert de la gestion des hôpitaux construits pour les maladies causées par des déchets toxiques aux associations reconnues; et la vulgarisation des conventions environnementales au moyen de la formation et du renforcement des compétences des différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre de ces conventions⁷⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions

AFJCI	ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE COTE D'IVOIRE, Abidjan, (Côte d'Ivoire);
APDH	Actions Pour La Protection Des Droits De L'Homme, Abidjan, (Côte d'Ivoire);
CLUB UACI	Club Union Africaine Côte d'Ivoire, Abidjan, (Côte d'Ivoire);
GIEACPC	Global Initiative to End All Forms of Corporal Punishment of Children, London (UK);
HRIC	Human Rights Implementation Centre of University of Bristol, Bristol (United Kingdom);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
SOS Exclusion	SOS Exclusion (Côte d'Ivoire);
REQCI	Réseau Equitas Côte d'Ivoire;
RSF	Reporters Sans Frontieres, Paris (France);
UVDTAB	UNION DES VICTIMES DES DECHETS TOXIQUES D'ABIDJAN ET BANLIEUES, Abidjan (Côte d'Ivoire);
WCADP	World Coalition Against the Death Penalty, Montreuil (France).

Joint submissions

JS1	Joint submission 1 submitted by: CIVICUS, Johannesburg (South Africa); West African Human Rights Defenders Network; and Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Centre Féminin pour la démocratie et les droits humains en Côte d'Ivoire (CEF-CI); Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDH); Club Union Africaine Côte d'Ivoire (CLUB UACI); Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO); and Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Syndicat National de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (SYNARES); Fédération des Syndicats Autonomes de Côte d'Ivoire (FESACI); Confédération Ivoirienne des Syndicats Libres-DIGNITE (CISL-DIGNITE); Réseau Ivoirien de la Défense de Droits de l'Enfant et de la Femme (RIDDEF); Enseignants d'Ici et d'Ailleurs (EIA); Réflexions et Actions pour la Promotion des Initiatives Démocratiques (RAPID); Initiative Paix et Solidarité (IPS); Ligue Ivoirienne des Groupements Estudiantines et Solidarité (LIGES); Observatoire de la Démocratie et des Libertés Publiques en Afrique (ODLPA); and Organisation pour l'Assistance aux Détenus de Côte d'Ivoire (OADCI);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Franciscans International (FI); and Social Justice (Côte d'Ivoire);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Action des chrétiens pour l'abolition de la torture en Côte d'Ivoire, Abidjan (Côte d'Ivoire) and Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture;

- JS6 Joint submission 6 submitted by: Forum des ONG et Associations d'Aide à l'Enfance en Difficulté; Association des Enfants et Jeunes Travailleurs de Côte d'Ivoire;
- JS7 Joint submission 7 submitted by: REDHCI composed of: Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture; Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire; Amnesty International, section Côte d'Ivoire; Ligue Ivoirienne des droits de l'Homme; SOS Exclusion Côte d'Ivoire; and Grenier International.

- ² WCADP, paras. 2 – 3.
- ³ JS2, para. 7.
- ⁴ RECQI, paras. 6 – 7.
- ⁵ AFCJI, p. 2.
- ⁶ HRIC, para. 9.
- ⁷ APDH, p. 2.
- ⁸ JS2, para. 20.
- ⁹ HRIC, para. 3.
- ¹⁰ JS1, para. 5.4.
- ¹¹ AFJCI, p. 2.
- ¹² JS5, p. 12.
- ¹³ JS2, para. 45.
- ¹⁴ JS5, p. 11.
- ¹⁵ JS1, para. 3.1.
- ¹⁶ JS2, para. 10.
- ¹⁷ HRW, p. 2. See also JS2, para. 23.
- ¹⁸ APDH, p. 2 and JS2, para. 25.
- ¹⁹ APDH, p. 3.
- ²⁰ JS5, p. 12.
- ²¹ ADPH, p. 3.
- ²² REQCI, para. 19.
- ²³ RECQI, para. 22.
- ²⁴ AFJCI, p. 2. See also JS2, paras. 26 -28.
- ²⁵ AFJCI, pp. 2 – 3.
- ²⁶ AFJCI, p. 4.
- ²⁷ JS6, para. 3.2.
- ²⁸ GIEACPC, para. 1.2.
- ²⁹ JS2, para. 52.
- ³⁰ JS5, p. 9.
- ³¹ JS5, p. 10.
- ³² HRW, p. 3.
- ³³ JS5, p. 3.
- ³⁴ AFJCI, p. 4.
- ³⁵ JS7, p. 6.
- ³⁶ JS5, p. 6.
- ³⁷ JS5, p. 7.
- ³⁸ HRW, p. 1.
- ³⁹ HRW, p. 1.
- ⁴⁰ JS3, p. 6.
- ⁴¹ HRW, p. 2.
- ⁴² JS2, paras. 14 – 16. See also JS5, p. 1.
- ⁴³ HRW, p. 4.
- ⁴⁴ HRW, p. 4.
- ⁴⁵ RECQI, para. 25.
- ⁴⁶ RECQI, para. 26.
- ⁴⁷ JS2, para. 65.
- ⁴⁸ JS4, para. 14.
- ⁴⁹ RSF, p. 3.
- ⁵⁰ ADPH, p. 4.
- ⁵¹ ADPH, p. 4.

- ⁵² JS1, para. 2.1.
- ⁵³ JS1, para. 2.7.
- ⁵⁴ JS1, para. 4.2.
- ⁵⁵ JS1, para. 5.1.
- ⁵⁶ JS1, para. 5.3.
- ⁵⁷ ADPH, p. 5.
- ⁵⁸ JS2, para. 31.
- ⁵⁹ JS2, para. 34.
- ⁶⁰ RECQI, para. 29.
- ⁶¹ JS4, para. 18.
- ⁶² JS4, para. 11.
- ⁶³ JS6, para. 3.1.
- ⁶⁴ JS6, para. 3.1.
- ⁶⁵ JS2, para. 50.
- ⁶⁶ JS2, paras. 38 – 41. See also SOS Exclusion, para. 3.1.
- ⁶⁷ JS4, para. 10.
- ⁶⁸ JS6, para. 3.2.
- ⁶⁹ JS7, pp 3 – 4.
- ⁷⁰ JS2, para. 55.
- ⁷¹ SOS Exclusion, para. 3. 4.
- ⁷² Club UACI, para. 21.
- ⁷³ Club UACI, paras. 22 – 27.
- ⁷⁴ JS2, para. 18.
- ⁷⁵ HRW, p. 3.
- ⁷⁶ JS4, para. 21.
- ⁷⁷ JS4, para. 22.
- ⁷⁸ JS4, para. 25.
- ⁷⁹ UVDTAB, p. 4.
